

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE RÉFÉRENCE POUR LES SOINS HOSPITALIERS DISPENSÉS PAR CONVENANCE PERSONNELLE DANS UN HÔPITAL RÉPERTORIÉ HORS DU CANTON À DES PATIENTS DOMICILIÉS DANS LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA DÈS LE 1^{er} MAI 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers (3),

arrête :

Article premier ¹ Les tarifs de référence valables dès le 1^{er} mai 2019 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du Canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura (tarif complet y compris les investissements) sont les suivants :

- Soins aigus somatiques (DRG) : la valeur du point selon SwissDRG est de **9'650 francs**.

- Réadaptation polyvalente gériatrique :	660 francs par jour
- Réadaptation musculo-squelettique :	525 francs par jour
- Réadaptation de médecine interne et oncologique :	500 francs par jour
- Réadaptation cardiovasculaire :	435 francs par jour
- Réadaptation neurologique :	660 francs par jour
- Réadaptation pulmonaire :	600 francs par jour
- Réadaptation paraplégique :	970 francs par jour
- Réadaptation psychosomatique :	450 francs par jour

- Psychiatrie : la valeur du point selon Tarpsy est de **650 francs**.

- Soins palliatifs spécialisés : la valeur du point selon SwissDRG est de **9'650 francs**.

² Pour les prestations facturées selon SwissDRG, c'est la date de sortie qui est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2019. Il abroge l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

(1) RS 832.10

(2) RSJU 810.11

(3) RSJU 810.111

² Il est communiqué :

- aux établissements hospitaliers concernés ;
- à tarifsuisse sa ;
- à la communauté d'achat HSK ;
- à CSS Assurance-maladie SA ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à la Commission des tarifs médicaux LAA ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du **16 AVR. 2019**

Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat